

# CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Depuis la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, les fonctionnaires et agents publics participent au financement de l'assurance chômage.

Cette participation prend la forme d'une contribution : la contribution de solidarité.

Cette contribution est prélevée auprès des fonctionnaires et agents publics dès lors que l'employeur n'a pas adhéré au régime d'assurance chômage.

Ainsi, les agents non titulaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière dont la collectivité ou l'établissement a choisi d'adhérer au régime de l'UNEDIC ne sont pas redevables de la contribution de solidarité. Par contre, ils sont tenus de verser la contribution d'assurance chômage sur la base d'un taux particulier de **1 %** et non de **2,4 %**.

Le reste de la contribution est à la charge de l'employeur.

La rémunération nette perçue par les agents n'est donc pas modifiée selon l'option retenue par l'employeur.

## EMPLOYEURS CONCERNÉS PAR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Tout employeur est tenu d'assurer, contre le risque de privation d'emploi, tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail.

*Article L. 5422-13 du Code du travail*

Cet article concerne les employeurs privés.

*Article L. 5424-1 du Code du travail*

### Principe

Tous les salariés des employeurs visés à l'article L. 5424-1 du Code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas placés sous le régime de l'UNEDIC, versent une contribution exceptionnelle de solidarité.

*Article 5 - Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984*

Les employeurs visés par l'article L. 5424-1 sont :

- l'État ;
- les établissements publics administratifs ;
- les collectivités territoriales ;
- les groupements d'intérêt public ;
- les entreprises, sociétés et organismes définis au a) du paragraphe 1 de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

- les chambres des métiers, les services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leur corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, soit dans l'une de ses filiales.

## PERSONNEL ASSUJETTI À LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Tous les salariés des employeurs visés à l'article L. 5424-1 du Code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas placés sous le régime de l'UNEDIC, versent une contribution exceptionnelle de solidarité.

*Article 5 - Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984*

Sont donc concernés tous les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, ainsi que tous les salariés qui ne sont pas affiliés au régime de l'assurance chômage quelle que soit leur affectation (métropole, D.O.M., T.O.M. et collectivités territoriales assimilées, étranger), qu'ils soient en situation d'activité ou qu'ils assurent des prestations donnant lieu à des rémunérations (vacations par exemple).

*Circulaire interministérielle n° FP/7 2033 du 27 mai 2003*

### Cas particuliers

#### *Détachement et position hors cadre*

Les fonctionnaires détachés ou en position hors cadre, sont assujettis à la contribution de solidarité uniquement lorsque l'employeur n'a pas, par option, décidé de relever du régime de l'assurance chômage prévu par l'article L. 5422-13 du Code du travail.

L'employeur est donc en situation d'auto-assurance.

Les fonctionnaires détachés ou en position hors cadre auprès d'employeurs relevant uniquement du régime de l'assurance chômage ne sont pas assujettis à la contribution de solidarité. C'est le cas, notamment, des agents détachés ou mis en position hors cadre auprès d'organismes de droit privé tels que :

- les entreprises privées ;
- les associations ;
- les fondations ;
- tout organisme dont le capital est majoritairement privé ;
- ...

Les agents en congé de fin d'activité ne sont pas assujettis à la contribution de solidarité.

#### *Disponibilité*

Le fonctionnaire en disponibilité est assuré, dans les conditions de droit commun, s'il travaille dans un organisme assujetti au régime d'assurance chômage.

Il n'est donc pas assujetti à la contribution de solidarité.

### **Activité accessoire**

Lorsque l'activité accessoire est autorisée par l'employeur et est exercée auprès d'employeurs ayant adhéré au régime d'assurance chômage, la rémunération liée à cette activité n'est pas soumise à la contribution de solidarité.

La rémunération principale, quant à elle, reste soumise à la contribution de solidarité.

Cette règle ne s'applique pas pour les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales exerçant une activité accessoire au service de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Dans ce cas, la contribution de solidarité reste due sur l'activité accessoire :

- si la rémunération principale y est soumise ;
- ou si la somme des rémunérations perçues dépasse le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

### **Étranger et Outre-Mer**

L'assujettissement à la contribution de solidarité dépend de la localisation géographique du siège social de la collectivité ou organisme débiteur de la rémunération.

*Conseil d'État - 29 avril 1987*

Ainsi, seuls les agents publics dont les employeurs relèvent de l'article L. 5424-1 du Code du travail et dont le siège social est en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer sont redevables de la contribution de solidarité lorsqu'ils exercent leur activité dans les territoires d'outre-mer, dans une collectivité territoriale d'Outre-Mer ou à l'étranger.

Ne sont, par contre, pas redevables de la contribution de solidarité, les personnels des employeurs publics dont le siège social se trouve dans un TOM, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Mayotte et, ce, même s'ils travaillent en métropole.

*Circulaire interministérielle n° FP/7 2033 du 27 mai 2003*

### **Emplois publics hors de France**

Les agents en poste à l'étranger restent redevables de la contribution de solidarité s'ils sont rémunérés sur le budget de l'État, par un employeur ayant son siège social en France.

La nationalité des agents n'est pas un critère d'assujettissement à la contribution de solidarité. Ils peuvent donc être assujettis, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère.

## CHOIX DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE POUR CERTAINS EMPLOYEURS ET CERTAINS AGENTS

Certains employeurs publics peuvent adhérer au régime de l'assurance chômage prévu par l'article L. 5422-13 du Code du travail (l'UNEDIC).

### Droit d'option irrévocable

Peuvent opter pour l'application du régime d'assurance chômage, à titre irrévocable :

- les entreprises, sociétés et organismes définis au a) du paragraphe 1 de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- les chambres des métiers, les services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

Dans ce cas, les agents ne sont plus redevables de la contribution de solidarité de 1 %.

Les montants des cotisations salariale et patronale sont ceux en vigueur dans le régime.

### Droit d'option pour les non titulaires

Les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont le choix pour l'indemnisation de leurs agents non titulaires ou non statutaires entre :

- le régime de l'auto-assurance ;
- l'adhésion au régime d'assurance chômage.

Dans le cadre de l'auto-assurance, les agents titulaires et non titulaires sont soumis à la contribution de solidarité de 1 %.

En cas de perte d'emploi, c'est l'employeur qui supporte le financement des allocations chômage versées à l'agent non titulaire.

Une convention de gestion peut, cependant, être conclue avec l'UNEDIC. Dans ce cas, les ASSEDIC seront uniquement chargées de gérer les allocations chômage, les allocations restant à la charge de l'employeur.

Les agents restent assujettis à la contribution de solidarité.

Statut	Option possible
- Ministère, administration centrale, services extérieurs de l'État - Établissements Publics Administratifs nationaux (EPA) créés par une loi ou un décret (critères : financement public, compétence administrative)	
Pour les agents fonctionnaires ou non fonctionnaires, statutaires ou non statutaires (contractuels ou vacataires)	Une seule option possible : la convention de gestion
Sauf pour le personnel non statutaire des Établissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique (EPST) et des Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCT)	Une autre option : l'adhésion révocable

Statut	Option possible
Pour les agents non statutaires ou non titulaires  - collectivités territoriales et établissements publics administratifs qui y sont rattachés - groupements d'intérêt public créé par une convention approuvée par une décision administrative et publiée au Journal Officiel	Une seule option : l'adhésion irrévocable

### *Les principes et conséquences des options choisies*

#### *La convention de gestion*

- il n'y a pas de parts patronale ni salariale à verser à Pôle emploi tant que les agents travaillent ;
- en cas de perte d'emploi, Pôle emploi verse les allocations chômage si les conditions sont remplies ;
- l'UNEDIC demande un dépôt de garantie et un remboursement forfaitaire des prestations à verser selon les modalités déterminées par la convention.

Le remboursement forfaitaire dépend du montant de l'allocation brute notifiée, de la durée d'indemnisation correspondant au sexe et à la tranche d'âge déterminée, en utilisant les données statistiques de l'assurance chômage et du coût de la gestion administrative.

- la convention est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

La convention peut être interrompue en respectant un préavis de **3** mois.

#### *L'adhésion révocable*

La signature d'un contrat d'adhésion engage l'employeur pour une durée de **6** ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée devant intervenir un an avant l'expiration du terme du contrat.

L'employeur doit donc verser les contributions au régime d'assurance chômage.

- pour l'affiliation et les contributions, le contrat prend effet le **1<sup>er</sup>** jour du mois civil qui suit la date de signature ;
- pour le versement des prestations par Pôle emploi, le contrat d'adhésion ne couvre que les pertes d'emploi intervenues **6** mois après le **1<sup>er</sup>** jour du mois civil qui suit la date de signature.

A défaut, c'est l'employeur public qui doit indemniser.

- l'adhésion concerne l'ensemble du personnel non titulaire ou non statutaire, y compris les contrats d'apprentissage ;
- le taux de l'assurance chômage est de **6,40** % depuis le **1<sup>er</sup>** janvier 2008, sauf pour les apprentis.

Lorsque l'employeur adhère au régime d'assurance chômage au titre de l'article L. 5424-1, la part salariale est égale au montant de la contribution exceptionnelle de solidarité au taux de **1 %**.

L'employeur supporte la différence entre le **1 %** prélevé sur la rémunération de l'agent et la cotisation globale due (parts salariale et patronale).

Lorsque l'agent ne répond pas au critère d'assujettissement à la contribution de solidarité, l'employeur est tenu de prendre en charge la totalité de la cotisation.

## RÈGLES D'ASSUJETTISSEMENT À LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Le calcul de la contribution de solidarité se fait en deux temps. Dans un premier temps, il faut vérifier si la rémunération de l'agent dépasse le seuil d'assujettissement. Ensuite, il convient de déterminer l'assiette de cotisation pour calculer le montant de la contribution.

L'assujettissement à la contribution de solidarité est déterminé par rapport à la rémunération de base mensuelle de l'agent. La comparaison de la rémunération mensuelle avec le seuil d'assujettissement permet de déterminer si l'agent doit être assujéti ou non.

### DÉTERMINATION DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

La contribution de solidarité n'est due que par les redevables dont la rémunération nette dépasse le seuil d'assujettissement mensuel. En effet, l'article 4 de la loi du 4 novembre 1982 dispose que "sont exonérés de la contribution, les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut **296**".

Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, le seuil d'assujettissement était fixé à **1 345,31** €. Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le seuil d'assujettissement était fixé à **1 352,04** € par mois. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité est fixé par correspondance à l'indice majoré 302, soit **1 398,34** €.

*Circulaire fonds de solidarité n° 2-2012 du 6 juillet 2012*

Du fait de la revalorisation du SMIC en juillet 2012 et par conséquence de la revalorisation de l'indice minimum de traitement à l'indice majoré **308**, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement s'établit à **1 426,13** €, soit sur la base de l'indice brut **296** correspondant à l'indice majoré **308**.

*Décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012*

Du fait de la revalorisation du SMIC en janvier 2013 de **0,3** % et par conséquence de la revalorisation de l'indice minimum de traitement à l'indice majoré **309**, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement s'établit à **1 430 76** €, soit sur la base de l'indice brut **296** correspondant à l'indice majoré **309**.

*Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.*

Une refonte des grilles de rémunération et la révision des durées de carrière des fonctionnaires de catégorie C et certains corps ou cadres d'emplois de catégorie B des différentes fonctions publiques a été effectuée par plusieurs décrets publiés au JO du 31 janvier 2014.

Certains décrets ont entraîné une modification des échelles 3,4, 5 et 6 de catégorie C. De ce fait le 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, qui était fixé à l'Indice Brut **297**, et désormais fixé à l'indice brut **330** au 1<sup>er</sup> février 2014, et sera réévalué à l'indice brut **340** au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'indice Brut **297** correspondait à l'indice majoré **309**, indice minimum de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La rémunération afférente à cet indice est de **1 430,76** €.

Avec ce reclassement, l'indice brut **297** correspond désormais à l'indice majoré **316** (au 1<sup>er</sup> février 2014), ce qui porte la rémunération à **1 463,17** €. De ce fait, la rémunération applicable dans la fonction publique n'est plus inférieure au SMIC (**1 445,38** €) à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

Il n'est donc pas nécessaire de revoir l'indice minimum de la fonction publique qui est toujours fixé à l'indice majoré 309, conformément au décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

De ce fait, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement s'établit à **1 430 76** €, soit sur la base de l'indice brut **296** correspondant à l'indice majoré **309** pour l'année 2014.

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 %, en euro

Valeurs du seuil d'assujettissement de la contribution				Valeurs du plafond de l'assiette (4 fois le plafond de la Sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 <sup>er</sup>	Seuils mensuels	Textes	JO	Périodes	Plafonds mensuels	Plafonds annuels et semestriels	Décrets (ou arrêtés) portant fixation du plafond de la Sécurité sociale	JO
Mars 2008	1 316,95 €	Décret n° 2008-198 du 27/02/2008	29/02/2008	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> semestres 2008	11 092 €	133 104 € et 66 522 €	Arrêté du 30/10/2007	10/11/07
Juillet 2008	1 321,51 €	Décret n° 2008-622 du 27/06/2008	28/06/2008					
Octobre 2008	1 325,48 €	Décret n° 2008-1016 du 27/10/2008	03/10/2008					
Juillet 2009	1 341,29 €	Décret n° 2008-824 du 27/07/2009	04/07/2009	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> semestres 2009	11 436 €	137 232 € et 68 619 €	Décret n° 2008-1394 du 19/12/2008	24/12/08
Octobre 2009	1 345,31 €	Décret n° 2008-1158 du 30/09/2009	01/10/2009					
Janvier 2010	1 345,31 €	Décret n° 2008-1158 du 30/09/2009	01/10/2009	2010	11 540 €	138 480 € et 69 240 €	Arrêté du 18/11/2009	26/11/09
Juillet 2010	1 352,04 €	Décret n° 2010-761 du 07/07/2010	08/07/2010	2 <sup>e</sup> semestre 2010	11 540 €	138 480 € et 69 240 €	Arrêté du 18/11/2009	26/11/09
Janvier 2011	1 365,93 €	Décret n° 2011-51 du 13/01/2011	14/01/2011	2011	11 784 €	141 408 € et 70 704 €	Arrêté du 26 /11/2010	28/11/2010
Janvier 2012	1 398,34 €	Décret n° 2012-27 du 11/01/2012	12/01/2012	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> semestre 2012	12 124	145 488 € et 72 744 €	Arrêté du 30/12/2011	31/12/2011
Juillet 2012	1 426,13 €	Décret n° 2012-853 du 5/07/2012	06/07/2012					
Janvier 2013	1 430,76 €	Décret n° 2013-33 du 10/01/2013	11/01/2013	2013	12 344 €	148 128 € et 74 064 €	Arrêté du 12/12/2012	21/12/2012
Janvier 2014	1 430,76 €	Décret n° 2013-33 du 10/01/2013	11/01/2013	2014	12 516 €	150 192 € et 75 096 €	Arrêté du 7/11/2013	19/11/2013

## RÉMUNÉRATION MENSUELLE NETTE

La rémunération mensuelle nette comprend :

- le traitement brut ou traitement indiciaire ;
- augmenté de l'indemnité de résidence,
- augmenté de la nouvelle bonification indiciaire,
- diminué des cotisations de Sécurité sociale obligatoires,
- diminué des prélèvements pour pension,
- diminué des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires, le cas échéant.

Ne rentre pas dans la base l'indemnité compensant les jours de repos travaillés.

Ne sont pas déductibles les cotisations suivantes :

- la CSG, dans sa totalité ;
- la CRDS ;
- les cotisations de mutuelle, de prévoyance ;
- les cotisations de retraite complémentaire facultatives telle que la PREFON.

**Pour un fonctionnaire titulaire**, la rémunération mensuelle nette est déterminée par :

TIB	(traitement indiciaire brut)
+ NBI	(nouvelle bonification indiciaire)
+ IR	(indemnité de résidence)
- CNRACL ou pensions civiles	(retraite)
- RAFP	
- la surcotisation retraite pour les agents à temps partiel.	

**Pour un agent soumis au régime général**, la rémunération nette est déterminée par :

TIB
+ IR
- Cotisations de Sécurité sociale
- IRCANTEC

☞ **Prise en compte de certaines primes pour apprécier le seuil d'assujettissement :**

Les treizième et quatorzième mois ou plus, ainsi que les primes préfixées à l'embauche, font partie intégrante de la rémunération.

Pour apprécier la rémunération nette mensuelle et ainsi, déterminer si le seuil d'assujettissement mensuel est dépassé durablement, ces primes doivent être réparties au prorata sur les douze mois de l'année.

## CAS PARTICULIERS

### Cumul d'activités

En cas de cumul d'activités, seule la rémunération principale est prise en compte dans le calcul de la rémunération de base brute.

Lorsque l'agent est soumis à la contribution de solidarité au titre de son activité principale, la rémunération perçue pour l'exercice d'une activité accessoire auprès d'un employeur public sera également soumise à la contribution de solidarité.

*Circulaire interministérielle n° FP/7 2033 du 27 mai 2003*

### Temps partiel et temps non complet

La rémunération nette à retenir et à comparer au seuil d'exonération est la rémunération mensuelle nette effectivement perçue par l'agent.

La rémunération ne doit pas être reconstituée sur la base d'un temps plein.

Lorsqu'un agent est employé dans plusieurs collectivités à temps non complet, la contribution de solidarité sera assise sur l'ensemble des rémunérations perçues mensuellement dès lors que l'une ou la somme de celles-ci entraîne un dépassement du seuil d'exonération.

*Circulaire interministérielle n° FP/7 2033 du 27 mai 2003*

### Cessation progressive d'activité

Pour les agents placés en cessation progressive d'activité selon le régime prévu par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, la rémunération à prendre en compte comprend, outre le traitement ramené à **50 %**, l'indemnité exceptionnelle de **30 %**.

*Circulaire interministérielle n° FP/7 2033 du 27 mai 2003*

## DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE COTISATION

L'agent sera assujéti à la contribution de solidarité si sa rémunération mensuelle nette est supérieure ou égale au montant du traitement afférent à l'indice brut **296** soit l'indice majoré **309**. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le seuil était l'indice majoré 308, soit 1 426,13 € au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

L'agent sera donc exonéré si sa rémunération mensuelle nette est inférieure à **1 430,76 €** sur le mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Ce seuil s'applique également pour l'année 2015.**

### Assiette de cotisation

L'assiette de la contribution de solidarité n'est pas la rémunération mensuelle nette qui permet de déterminer l'assujettissement ou non de l'agent.

L'assiette de la contribution est constituée par la rémunération nette totale perçue par l'agent y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement.

Les accessoires du traitement devant être pris en compte sont :

- l'indemnité de résidence ;
- la prime spéciale d'installation ;
- le supplément familial de traitement ;
- la bonification indiciaire ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité d'éloignement des départements d'Outre-Mer ;
- l'indemnité d'éloignement concernant les TOM, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte ;
- toutes les primes et indemnités qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais, y compris les indemnités de délocalisation ;
- l'indemnité compensant les jours de repos travaillés.

### **Exemples**

- les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ;
- les primes de service, de rendement ;
- l'indemnité vie chère ;
- les indemnités de caisse et de responsabilité des comptables publics.

*Circulaire interministérielle n° FP/7 2033 du 27 mai 2003*

La prise en compte de certaines primes dans l'assiette de la contribution doit être précisée du fait de la périodicité de versement.

☞ *Treizième et quatorzième mois :*

*Les treizième et quatorzième mois ou plus, ainsi que les primes préfixées à l'embauche, font partie intégrante de la rémunération.*

*Pour apprécier la rémunération nette mensuelle et, ainsi, déterminer si le seuil d'assujettissement mensuel est dépassé durablement, ces primes doivent être réparties au prorata sur les douze mois de l'année.*

*Si le seuil d'assujettissement est dépassé, la contribution est précomptée sur la rémunération effectivement perçue par l'agent.*

*Dans le cas contraire, la rémunération n'est pas soumise à contribution même le mois où sont versés ces éléments de rémunération.*

### **Rappel de traitement**

Le versement d'un rappel de traitement peut avoir une incidence importante sur l'assujettissement d'un agent à la contribution de solidarité, notamment lorsqu'il perçoit habituellement une rémunération nette mensuelle inférieure au seuil d'assujettissement.

La contribution de solidarité doit être précomptée sur les rémunérations correspondant à la période couverte par le rappel lorsque ce dernier a pour effet de faire franchir durablement à l'agent le seuil d'assujettissement.

En revanche, la contribution de 1 % n'a pas à être précomptée, même pour le mois où le rappel est versé, lorsque celui-ci n'a pas pour effet de porter la rémunération au niveau ou au-delà du seuil d'assujettissement.

**Les éléments exclus** de l'assiette de cotisation sont :

- les remboursements de frais correspondant à des dépenses réelles (frais professionnels, frais de déplacement, indemnités de missions) ;
- les prestations familiales et les remboursements de frais de garde ;
- l'allocation versée aux parents d'enfants handicapés ;
- les remboursements de frais de transport comme le coupon de carte orange en région parisienne ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités de départ à la retraite ;
- les indemnités de licenciement.

## PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ ET RÉGULARISATION

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité est calculée sur la base de l'indice majoré 309 correspondant à une rémunération de **1 430,76 €** depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2013**.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'assujettissement était calculé sur la base de l'indice majoré 308 soit **1 426,13 €**.

Toutefois, un plafond est fixé et limite le prélèvement de la contribution de solidarité à une assiette équivalent à **4 fois** le plafond de la Sécurité sociale, soit :

**Pour 2015:**

- 4 x **38 040 €** annuel soit **152 160 €** pour **2015**.

La valeur mensuelle du plafond de la contribution pour l'année **2015** :

- 4 x **3 170 €** mensuel soit **12 680 €**.

Par conséquent, la contribution de solidarité ne sera pas prélevée sur la totalité de la rémunération nette si celle-ci est supérieure au plafond mensuel de la contribution, à savoir **12 680 €**.

**Pour 2014 :**

- 4 x **37 548 €** annuel soit **150 192 €**.

La valeur mensuelle du plafond de la contribution pour l'année 2014 :

- 4 x **3 129 €** mensuel soit **12 516 €**.

Par conséquent, la contribution de solidarité ne sera pas prélevée sur la totalité de la rémunération nette si celle-ci est supérieure au plafond mensuel de la contribution, à savoir **12 516 €**.

### Exemple

*Rémunération nette de 15 245 €.*

*Le précompte est effectué sur la base de 12 680 €.*

*La contribution est donc de 126,80 €.*

Le plafond de la contribution est annuel.

La mise en place d'un plafond mensuel est uniquement destinée à faciliter le traitement de la paie, notamment en cas de départ en cours d'année.

Il convient donc de procéder à une régularisation annuelle lorsque la rémunération varie de façon importante en raison d'un rythme de paiement de primes ou indemnités.

À la fin de l'année, il faut donc établir un comparatif entre le montant des précomptes effectués sur les rémunérations mensuelles et le montant qui aurait dû être prélevé en faisant masse des rémunérations mensuelles nettes (limitée au plafond annuel).

Cette comparaison permet de dégager éventuellement une différence entre le montant précompté et ce qui aurait dû être précompté.

Cette différence donne lieu à régularisation.

La régularisation peut se faire de manière progressive ou annuellement. La régularisation mensuelle permet de cumuler à chaque échéance mensuelle :

- les rémunérations nettes versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier et les précomptes effectués ;
- les tranches mensuelles du plafond correspondantes et les contributions effectivement dues.

**Exemple**

**Régularisation annuelle de la contribution de solidarité**

Un agent perçoit une rémunération nette de 3 100 € par mois.

En juin et décembre, l'employeur verse une prime semestrielle équivalente à un demi mois de salaire, soit : 1 550 €.

	Rémunération nette	Contribution précomptée	Tranche mensuelle du plafond (2015)
<b>Janvier</b>	3 100	31	12 680
<b>Février</b>	3 100	31	12 680
<b>Mars</b>	3 100	31	12 680
<b>Avril</b>	3 100	31	12 680
<b>Mai</b>	3 100	31	12 680
<b>Juin</b>	4 650	46,50	12 680
<b>Juillet</b>	3 100	31	12 680
<b>Août</b>	3 100	31	12 680
<b>Septembre</b>	3 100	31	12 680
<b>Octobre</b>	3 100	31	12 680
<b>Novembre</b>	3 100	31	12 680
<b>Décembre</b>	4 650	46,50	12 680
<b>Total</b>	40 300	403	152 160

Total des rémunérations perçues : 40 300 €.

Total de la contribution due : 403 €.

**Exemple 2****Régularisation annuelle de la contribution de solidarité**

Un agent perçoit une rémunération nette de 3 100 € par mois.

En juin et décembre, l'agent reçoit une rémunération de 15 245 €.

	Rémunération nette	Contribution précomptée	Tranche mensuelle du plafond (2015)
Janvier	3 100	31	12 680
Février	3 100	31	12 680
Mars	3 100	31	12 680
Avril	3 100	31	12 680
Mai	3 100	31	12 680
Juin	15 245	126,80	12 680
Juillet	3 100	31	12 680
Août	3 100	31	12 680
Septembre	3 100	31	12 680
Octobre	3 100	31	12 680
Novembre	3 100	31	12 680
Décembre	15 245	126,80	12 680
<b>Total</b>	<b>61 490</b>	<b>563,60</b>	<b>152 160</b>

Total des rémunérations perçues : 61 490 €.

Total de la contribution due : 614,90 € (61 490 X 1 %).

Total des précomptes effectués : 563,60 €.

Régularisation à effectuer auprès du Fonds de solidarité :

$614,90 - 563,60 = 51,30$  €.

En fin d'année, la rémunération nette de l'agent est inférieure au plafond mais la contribution de solidarité précomptée sur l'année ne représente pas 1 % de la rémunération annuelle nette.

Ceci s'explique par la rémunération versée en juin et décembre qui est supérieure au plafond mensuel de la contribution de 1 % soit 12 680 €. La retenue n'est donc effectuée qu'à hauteur de ce plafond.

Or, sur l'année, la rémunération ne dépasse pas ce plafond.

Il convient donc de procéder à une régularisation.

**Exemple 3**

**Régularisation annuelle avec une rémunération annuelle supérieure au plafond de la contribution de solidarité**

*Un agent perçoit une rémunération nette de 8 900 € par mois.*

*En juin, l'employeur verse une prime annuelle représentant cinq mois de salaire*

	Rémunération nette	Contribution précomptée	Tranche mensuelle du plafond (2014)
Janvier	8 900	89	12 680
Février	8 900	89	12 680
Mars	8 900	89	12 680
Avril	8 900	89	12 680
Mai	8 900	89	12 680
Juin	53 400	126,80	12 680
Juillet	8 900	89	12 680
Août	8 900	89	12 680
Septembre	8 900	89	12 680
Octobre	8 900	89	12 680
Novembre	8 900	89	12 680
Décembre	8 900	89	12 680
<b>Total</b>	151 300	1 105,80	152 160

*Total des rémunérations perçues : 151 300 €.*

*Total de la contribution due : 1 501,92 €.*

*La rémunération annuelle est supérieure au plafond de la contribution de solidarité, la contribution est donc calculée sur ce plafond soit, sur 152 160 €.*

*Total des précomptes effectués : 1 105,80 €.*

*Régularisation à effectuer : 1 501,92 – 1 104,16 = 396,12 €.*

**Exemple 4****Régularisation progressive avec une rémunération annuelle supérieure au plafond de la contribution de solidarité**

Un agent perçoit une rémunération nette de 8 900 € par mois.

En mars, l'employeur verse une prime annuelle représentant cinq mois de salaire soit 44 500 €.

	Rémunération nette	Rémunération cumulée	Plafond mensuel cumulé	Contribution due cumulée	Contribution précomptée
<b>Janvier</b>	8 900	8 900	12 680	89	89
<b>février</b>	8 900	17 800	25 360	178	89
<b>Mars</b>	53 400	71 200	38 040	380,04	202,04
<b>Avril</b>	8 900	80 100	50 720	507,20	127,16
<b>Mai</b>	8 900	89 000	63 400	634,00	126,80
<b>Juin</b>	8 900	97 900	76 080	760,80	126,80
<b>Juillet</b>	8 900	106 800	88 760	887,60	126,80
<b>Août</b>	8 900	115 700	101 440	1 014,40	126,80
<b>Septembre</b>	8 900	124 600	114 120	1 141,20	126,80
<b>Octobre</b>	8 900	133 500	126 800	1 268,00	126,80
<b>Novembre</b>	8 900	142 400	139 480	1 394,80	126,80
<b>Décembre</b>	8 900	151 300	152 160	1513,00	118,20

Total des rémunérations nettes : 151 300 €.

Plafond annuel : 152 160 €.

Contributions précomptées : 1 513 €.

Contributions dues cumulées dans la limite du plafond mensuel cumulé : 1 513 €.

Régularisation :  $1\,513 - 1\,513 = 0$ .

## VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Les règles de versement diffèrent en fonction de l'organisation de la comptabilité.

### SI L'EMPLOYEUR EST DOTÉ D'UN COMPTABLE PUBLIC

Le versement de la contribution doit être adressé à la Trésorerie Générale du département accompagné d'un exemplaire de la déclaration de versement.

La contribution de solidarité de **1 %** doit être versée :

- dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte ;
- ou dans les quinze premiers jours du mois suivant le trimestre civil ;

selon que l'employeur est soumis à un rythme mensuel ou trimestriel pour le paiement de la contribution.

Le paiement mensuel est obligatoire si l'effectif concerné est supérieur à dix agents.

Le paiement trimestriel est autorisé expressément par le directeur du Fonds de solidarité si l'effectif est inférieur ou égal à dix agents.

Le non respect des délais, de même que le défaut de précompte ou de versement, entraînent une majoration de retard de **10 %** calculée sur le montant des cotisations dues.

### SI L'EMPLOYEUR N'EST PAS DOTÉ D'UN COMPTABLE PUBLIC

Les associations, organismes de droit privé, sociétés... qui accueillent des agents publics ou des fonctionnaires redevables de la contribution de solidarité, versent directement cette contribution au Fonds de solidarité en rappelant le numéro d'identifiant qui leur a été attribué.

Le virement doit impérativement être effectué au plus tard pour le **15** du mois suivant le versement de la rémunération.

Les versements de la contribution de solidarité doivent s'effectuer mensuellement.

Le versement trimestriel est possible sur autorisation du directeur du Fonds de solidarité si l'effectif concerné est inférieur ou égal à dix agents.

La contribution de solidarité de **1 %** doit être versée :

- dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte ;
- ou dans les quinze premiers jours du mois suivant le trimestre civil ;

selon que l'employeur est soumis à un rythme mensuel ou trimestriel pour le paiement de la contribution.

Pour les règlements par virement, on prend en compte la date de valeur relevée sur le compte du Fonds de solidarité.

Pour les règlements par chèque, c'est la date du cachet de la poste qui est prise en compte.

Le non respect des délais, de même que le défaut de précompte ou de versement, entraînent une majoration de retard de **10 %** calculée sur le montant des cotisations dues.

## POUR LES EMPLOYEURS PONCTUELS D'AGENTS PUBLICS

Les organismes qui emploient et rémunèrent ponctuellement des agents publics et qui n'entrent pas dans le cadre d'une périodicité de versement mensuel ou trimestriel régulière, doivent précompter et verser la contribution au plus tard le **15** du mois qui suit le versement de la rémunération, accompagné d'une déclaration de versement en deux exemplaires, sur laquelle sera précisé au verso qu'il n'y a pas eu d'autre versement réalisé depuis la date du dernier versement opéré en date du...

Les organismes qui emploient ponctuellement des agents publics doivent adresser au Fonds de solidarité une déclaration de versement portant la mention "néant" pour chaque période où il n'y a pas de versement.

En début d'année, chacun de ces employeurs doit adresser au fonds de solidarité une déclaration récapitulant les versements effectués au cours de l'exercice précédent.

Pour les Comités d'œuvres sociales (COS) ou les amicales du personnel qui versent une à deux fois par an des primes ou des rémunérations annexes, le versement de la contribution doit être effectué au plus tard le **15** du mois suivant le mois de versement de ces éléments.

## REMBOURSEMENT OU COMPENSATION DE LA CONTRIBUTION VERSÉE À TORT

Une demande de remboursement ou de compensation peut être adressée au Fonds de solidarité lorsque :

- l'employeur a assujéti à tort à la contribution de solidarité un ou plusieurs agents :
  - soit la rémunération ne dépassait pas le seuil d'assujettissement,
  - soit l'assiette de la contribution était erronée.
- le versement des cotisations de chômage précomptées sur les rémunérations des agents non titulaires des collectivités territoriales ayant adhéré au régime d'assurance chômage a été effectué à tort au Fonds de solidarité.

Pour les employeurs dotés d'un comptable public, le trop versé est récupéré par la voie de la compensation c'est-à-dire par une minoration des versements ultérieurs que l'employeur doit opérer auprès de la Trésorerie générale de son département.

L'employeur doit faire figurer sur sa déclaration de versement :

- le montant du versement de la contribution théoriquement due pour la période en cause ;
- le montant de la compensation effectuée ;
- le solde net effectivement versé.

La déclaration de versement faisant apparaître la régularisation devra comporter le visa du comptable public.

Lorsque la compensation ne peut avoir lieu, le Fonds de solidarité rembourse les sommes indûment versées sous réserve de la production des pièces justificatives nécessaires :

- demande motivée et chiffrée ;
- copie des bulletins de salaires des agents concernés pour les périodes en cause ;
- état des versements effectués à la trésorerie générale et correspondant au montant de la demande de remboursement, revêtu du cachet de l'employeur et certifié par le comptable public ;
- copie du contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires le cas échéant.

Pour les employeurs non dotés de comptable public, le Fonds de solidarité procédera au remboursement ou autorisera la compensation des sommes indûment versées sous réserve des pièces justificatives suivantes :

- une demande motivée et chiffrée ;
- une copie des bulletins de salaires des agents concernés pour les périodes en cause ;
- l'arrêté de changement de situation administrative si la demande de remboursement est liée à un changement de situation administrative.

Lorsque la compensation est autorisée, l'employeur doit présenter sur la déclaration de versement :

- le montant du versement de la cotisation théoriquement due pour la période en cause ;
- le montant de la compensation effectuée ;
- le solde net effectivement versé ;
- les références de la lettre d'accord du Fonds de solidarité.

## PRESCRIPTION

### Demands de remboursement

La prescription quadriennale s'applique pour les demandes de remboursement de la contribution de solidarité.

*"Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des échéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.*

*Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public."*

Article 1 - Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968

**Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2004, le remboursement ne concerne que les versements postérieurs au 31 décembre 1999.**

### Recouvrement de la contribution

Pour la régularisation des sommes dues au Fonds de solidarité au titre de la contribution, la prescription quinquennale s'applique.

*"Nonobstant toutes dispositions contraires, le Fonds de solidarité recouvre la contribution de solidarité et, le cas échéant, la majoration auprès des employeurs pour les périodes d'emploi correspondant aux cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle le Fonds de solidarité a demandé à l'employeur de justifier ses versements ou de régulariser sa situation".*

Article 3 - Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982





Pour tout renseignement administratif concernant la contribution de solidarité de 1 % : Tél : 01.53.72.80.10, de 9 h à 12 h du lundi au vendredi.

## NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Détail des renvois figurant sur la déclaration de versement :

**(1) Période :**

Il s'agit de la période à laquelle se rapporte le versement de la contribution de solidarité de 1 % :

**EXEMPLE :**

- 2002-01 pour le mois de janvier 2002, (pour les employeurs dont la périodicité de versement est mensuelle<sup>(\*)</sup>)
- 2002-03 pour le 1er trimestre 2002, (pour les employeurs dont la périodicité de versement trimestrielle<sup>(\*)</sup> a été autorisée par le Directeur du Fonds de Solidarité)

Pour les comités d'œuvres sociales ou les amicales de personnel, il convient de faire figurer le mois d'assiette correspondant à la date de versement des primes ou des rémunérations annexes aux agents.

**(2) Effectif total concerné :**

Il s'agit du nombre d'agents concernés par la contribution de solidarité avant comparaison de la rémunération avec le seuil d'assujettissement.

**(3) Effectif total soumis :**

Il s'agit du nombre d'agents soumis au précompte de la contribution de solidarité de 1 %.

**(4) Masse salariale totale :**

Il s'agit du total des traitements bruts des agents susceptibles d'être soumis, y compris ceux dont la rémunération n'atteint pas le seuil.

**(5) Masse salariale soumise :**

Il s'agit du total des rémunérations nettes (les deux C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas déduites) des agents soumis à la contribution et entrant dans l'assiette de la contribution dans la limite du plafond de la contribution de solidarité (4 fois le plafond de la sécurité sociale).

**(6) Contribution de solidarité :**

Elle représente 1 % du montant de la masse salariale soumise, dans la limite du plafond de la contribution de solidarité, et correspond obligatoirement au montant total des précomptes de la contribution de solidarité effectués sur les rémunérations nettes (les deux C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas déduites)

**(7) Compensation :**

Il convient de remplir cette rubrique seulement si, à la suite d'un trop versé, le Fonds de Solidarité a autorisé une compensation par minoration des versements ultérieurs de la contribution de solidarité de 1%.

**(\*) RAPPEL :** La contribution de solidarité de 1% doit être versée, **au plus tard**, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du versement de la rémunération (effectif soumis supérieur à 10 agents), ou, **au plus tard**, dans les 15 premiers jours du mois suivant le trimestre civil (effectif soumis inférieur ou égal à 10 agents), selon que l'organisme est soumis à un rythme mensuel ou trimestriel pour le paiement de ladite contribution, rythme qui correspond aux deux seules périodicités admises.

- Pour les employeurs dotés de comptable public : le règlement doit être effectué auprès de la trésorerie générale du département d'implantation et libellé à l'ordre du Trésorier Payeur Général. Il doit être accompagné d'une déclaration de versement.
- Pour les employeurs non dotés d'un comptable public : le versement doit être effectué directement au Fonds de Solidarité de préférence par virement auprès de la Recette Générale des Finances de Paris, sur le compte de dépôts de fonds au trésor ouvert au nom de l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité (RIB N° 30081 75000 00003005219 05) ou par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité, en adressant la déclaration de versement dûment remplie en double exemplaire au Fonds de Solidarité.

Fonds de Solidarité - E.P.N.A. créé par la loi n°82-939 du 4/11/82 instituant la contribution de solidarité de 1%  
41-47, rue de la Grange-aux-Belles - 75010 PARIS - Tél. : 01-53-72-80-00. - Télécopie : 01-42-06-00-44  
Site internet : fonds-de-solidarite.fr

**AFFILIATION DES FONCTIONNAIRES, MILITAIRES ET AUTRES AGENTS PUBLICS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE**

**AFFILIATION DES FONCTIONNAIRES, MILITAIRES ET AUTRES AGENTS PUBLICS  
AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE**  
EN FONCTION DE LEUR POSITION  
ET SELON QUE LEUR EMPLOYEUR RELEVÉ DES ARTICLES L. 351-4 ou L. 351-12 DU CODE DU TRAVAIL

Position du fonctionnaire, militaire ou autre agent public	Activité exercée auprès d'un employeur du secteur public avant adhéré au régime d'assurance chômage.					
	pour ses personnels non titulaires, non statutaires (*) (Option d'adhésion révocable)			pour tous ses personnels (Option d'adhésion irrévocable)		pour ses personnels non statutaires (*) (Option d'adhésion irrévocable)
	Art L. 351-4	Art L. 351-12 1°)	Art L. 351-12 2°)	Art L. 351-12 3°)	Art L. 351-12 4°)	Art L. 351-12 4°)
	~Entreprise privée ~Association, ~Fondation, ~Etabliss d'enseign privé (même sous contrat assoc) ~Coopérative majoritaire privée, ~etc...	~EPSCP (1) ~EPST (2)	~Collectivités territoriales, ~EPA (3) des collectivités territoriales, ~GIP (4)	~Sociétés majoritaires Etat, Grandes entreprises, etc... (5), ~SEM (6) majoritaires collectivités territoriales ~EPIIC (7) des collectivités territoriales	~Etablissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture	~Chambres des métiers, ~Chambres d'agriculture, ~Services industriels et comm des chambres de commerce
Détachement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Hors-cadre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Disponibilité	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise à disposition	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Activité accessoire	OUI	NON #	NON # OUI pour les GIP	OUI	OUI	OUI

OUI pour le complément de rémunération versé directement par l'employeur auprès duquel l'activité est exercée

	2,40%	1,00%	1,00%	2,40%	2,40%	2,40%
Part salariale	2,40%	1,00%	1,00%	2,40%	2,40%	2,40%
Part patronale	4,00%	5,40%	5,40%	4,00%	4,00%	4,00%

OBSERVATIONS :

# exception Art. D 171-11 du code de la sécurité sociale pour les fonctionnaires Etat et collectivités territoriales exerçant une activité accessoire au service de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.  
La contribution de solidarité reste due sur l'activité accessoire si la rémunération principale y est soumise ou si la somme des rémunérations perçues dépassent le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité

(\*) la contribution de solidarité reste due pour les titulaires ou statutaires

(\*) la contribution de solidarité reste due pour les statutaires

(1) EPSCP  
(2) EPST  
(3) EPA  
(4) GIP  
(5)  
(6) SEM  
(7) EPIIC

Etablissements publics d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique  
Etablissements publics à caractère scientifique et technologique  
Etablissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat  
Groupements d'intérêt public  
Entreprises, sociétés et organismes définis au a du §1 de l'art 164 de l'ordonnance du 30/12/1958  
Sociétés d'économie mixte (des collectivités)  
Etablissements publics industriels et commerciaux (des collectivités)

**NOTA :** Les employeurs publics n'ayant pas adhéré -par une option révocable ou irrévocable- au régime de l'assurance chômage, continuent à verser au bénéfice du Fonds de Solidarité la contribution de solidarité de 1% précomptée sur la rémunération de tous leurs agents, conformément à la loi N° 81-539 du 4 novembre 1982 modifiée, instituant ladite contribution. C'est le régime de l'auto-assurance, avec ou sans convention de gestion.

